|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  | |
| **COMMUNIQUÉ DE PRESSE** | |
| logoAE | |
| La Défense, le 03/03/2025 | |
|  | |
| **AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE** Inspection générale de l’environnement et du développement durable | |
| L’Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant quatre avis lors de la session du jeudi 27 février 2025. | |
| 1. [*Demandes de prolongation des concessions « Dieu Merci », « Renaissance » et « La Victoire » à Saint-Élie (973) sollicitées par AUPLATA Mining Group*](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_-_concessions_auplata_973_-_delibere_cle53bcc1.pdf) 2. [*Révision de la charte du parc naturel régional (PNR) de l’Avesnois (2025-2040) (59)*](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3_-_charte_pnr_avesnois-bleu_delibere_cle213e18.pdf) 3. [*Parcs éoliens en zone Centre Manche, leurs raccordements et la mise en compatibilité des plans locaux d’urbanisme (14, 50)*](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2_-_250227_4e_parc_eolien_en_mer__delibere_cle77882f.pdf) 4. [*Cité du ministère de la Justice à Saint-Laurent-du-Maroni (973) (2e avis)*](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1_-_cite_justice_slm_bleu_delibere_cle5112ab.pdf) | |
| [Retrouvez en ligne le communiqué de presse](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/les-communiques-de-presse-de-l-ae-en-2023-a3663.html) | |
|  | |
| **Contacts presse du ministère**  **de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche** | |
| Tél : 01 40 81 18 07  Mél : [presse@ecologie.gouv.fr](mailto:presse@ecologie.gouv.fr) | |
| **Service presse de l’IGEDD/AE**  Karine Gal  Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : [*karine.gal@developpement-durable.gouv.fr*](mailto:karine.gal@developpement-durable.gouv.fr)  Mathilde Lambert  Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : [*mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr*](mailto:mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr)  **Contacts Autorité environnementale**  Laurent Michel  Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : [*laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr*](mailto:alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr)  Marie-Françoise Facon  Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : [*marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr*](mailto:marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr) Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale Ces avis portent sur la qualité de l’évaluation environnementale et sur la prise en compte de l’environnement par les projets. Ils visent à permettre d’améliorer leur conception, ainsi que l’information du public et sa participation à l’élaboration des décisions qui s’y rapportent.  **Demandes de prolongation des concessions « Dieu Merci », « Renaissance » et « La Victoire » à Saint-Élie (973) sollicitées par AUPLATA Mining Group**  La mine d’or « Dieu Merci », située à Saint-Élie en Guyane, est une ressource exploitée depuis 150 ans ayant produit 20 à 30 t d’or. La société AUPLATA demande la prolongation pour 25 ans des trois concessions dont elle est titulaire sur cette mine : « Renaissance », « La Victoire » et « Dieu Merci ». Ces concessions représentaient 136,5 km², mais l’exploitant renonce à une partie d’entre elles et sollicite la prolongation sur 112,86 km², dont 2 à 3 % seulement ont été, sont ou devraient être exploités. Après une exploitation par des techniques gravimétriques, AUPLATA a construit une usine de cyanuration lui permettant d’améliorer très fortement le rendement d’extraction de l’or. Le dossier est présenté suite à la décision du Conseil d’État, qui a estimé que les concessions minières devaient faire l’objet d’une évaluation environnementale stratégique au titre des plans et programmes. Les documents fournis sont essentiellement ceux de la demande initiale en 2018. Malgré un bref addendum de 2024, le dossier et les études sur lesquelles il repose sont datés et doivent être actualisés en présentant plus clairement la stratégie d’AUPLATA alors que le dossier ouvre toutes les possibilités liées à la détention d’une concession sans prioriser les actions et la stratégie conduite. Dans l’attente du décret d’application de l’ordonnance n° 2022-536 du 13 avril 2022, l’Ae recommande d’actualiser le dossier et de compléter le volet d’évaluation environnementale en s’appuyant sur l’article R. 122-20 du code de l’environnement. Plus spécifiquement, elle recommande de justifier les périmètres de concession sollicités et de préciser la stratégie d’exploitation des concessions prolongées pour adapter le programme d’évaluation environnementale aux secteurs susceptibles d’être affectés.  Pour améliorer le dossier et la prise en compte de l’environnement, l’Ae recommande notamment de préciser comment les activités minières envisagées dans le cadre du prolongement des concessions s’inscrivent dans le cadre du Schéma directeur d’aménagement et gestion des eaux en vigueur. L’Ae recommande également de décrire plus précisément les mesures d’évitement, réduction et compensation prévues et d’en vérifier l’additionnalité, en particulier avec celles de l’usine de cyanuration, et de compléter la description du dispositif de suivi, en particulier sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux naturels. L’Ae recommande par ailleurs de cartographier les surfaces défrichées aux différentes échéances des concessions et de faire porter les compensations au défrichement sur l’ensemble des surfaces défrichées depuis fin 2018 ou à défricher pour l’exploitation, sans préjudice de la nécessaire restauration des sites historiques restant dans les concessions. L’Ae recommande en outre de préciser les mesures prises pour améliorer la reconstitution des sols et qu’AUPLATA s’engage à certifier ses activités dans le cadre posé par le code international du cyanure. Enfin, l’Ae recommande d’étudier la possibilité de retirer le mercure contenu dans les résidus miniers lors du procédé d’extraction mis en œuvre, de mieux cibler les opérations de restauration et d’en améliorer le contenu, et d’étoffer la stratégie de surveillance des concessions et de lutte contre l’orpaillage illégal.  **Révision de la charte du parc naturel régional (PNR) de l’Avesnois (2025-2040) (59)**  Le Parc naturel régional de l’Avesnois créé en 1998 révise pour la seconde fois sa charte. Le périmètre de révision reste identique à celui de la charte en vigueur et compte 145 communes : 138 dans l’arrondissement d’Avesnes-sur-Helpe et sept dans celui de Cambrai. Il est couvert par cinq intercommunalités et compte environ 160 000 habitants sur une superficie de 125 000 ha. Il se situe en région Hauts-de-France, dans le département du Nord. L’Avesnois est un carrefour biogéographique, considéré à l’échelle régionale comme un réservoir de biodiversité important. Il forme une zone de transition entre le massif ardennais à l’est et les plaines du Hainaut et du Cambrésis à l’ouest. Il constitue un territoire dominé par le bocage le reliant à la Thiérache dans l’Aisne, et par la forêt, en particulier la forêt domaniale de Mormal (9 000 ha d’un seul tenant) et les massifs forestiers de la Fagne, à ceux des Ardennes et de la Botte du Hainaut en Belgique. Le projet stratégique de la charte s’inscrit dans trois ambitions (un territoire d’exception aux patrimoines préservés, un territoire vivant engagé dans la transition, un territoire attractif qui a le sens du collectif et de l’accueil) ; le projet opérationnel comprend douze orientations et 27 mesures dont onze « phares », dix « dispositions particulières de la charte » qui consignent les outils opérationnels (carnet des paysages, plan paysage des sites carriers, principes pour la définition des zones de développement des énergies renouvelables…) et des documents de synthèse (dispositions de la charte à reprendre dans les SCoT, tableau des conventions partenariales).  Le syndicat mixte du parc présente dans cette révision un projet resserré et ambitieux. Au vu de ses orientations et de l’évaluation environnementale qui a pu en être menée, l’Ae recommande en particulier de revoir les ambitions du projet de charte, notamment en matière d’objectif de classement de zones de protection forte, en phase avec les objectifs nationaux de la stratégie nationale des aires protégées. L’Ae recommande également de poursuivre l’accompagnement des élevages bovins laitiers extensifs, en favorisant la sécurisation de leurs revenus notamment par le développement de filières de valorisation aval, et de poursuivre l’accompagnement à la conversion en bio comme élément essentiel pour le maintien de la biodiversité, de la qualité des eaux, du bocage et des paysages. En outre, l’exercice d’évaluation environnementale mené mérite d’être complété en termes d’évaluation de l’incidence des mesures de la charte sur l’environnement, de dispositif de suivi de sa mise en œuvre, d’articulation avec les autres plans programmes et de formulation à destination du public d’un résumé non technique actuellement absent.  **Parcs éoliens en zone Centre Manche, leurs raccordements et la mise en compatibilité des plans locaux d’urbanisme (14, 50)**  Le projet est constitué des deux parcs éoliens Centre Manche ainsi que de leurs raccordements maritimes et terrestres au réseau de distribution électrique réalisés par RTE dans les départements de la Manche (CM1) et du Calvados (CM2). Les parcs, d’une capacité totale cumulée d’environ 2,5 GW, sont situés à 30 km environ de la côte normande. Le projet s’inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l’éolien en mer et doit notamment contribuer à l’atteinte de l’objectif d’une capacité de 18 GW en service en 2035. Le premier parc a été attribué par appel d’offres au groupement « éoliennes en mer Manche-Normandie » (EMMN2) et le second (« parc 2 ») est en cours d’attribution. Les éoliennes, dont le nombre sera compris entre 92 et 116, auront une hauteur totale (en bout de pale) comprise entre 298 et 370 m. Le projet nécessite la création d’une plateforme électrique en mer et de deux stations de conversion à terre, sur les communes de L’Étang-Bertrand et de Bellengreville. Le projet fera l’objet de deux autorisations à « caractéristiques variables » (une pour chacun des parcs).  Le dossier est présenté à l’occasion de la déclaration d’utilité publique (DUP) et de la mise en compatibilité des documents d’urbanisme (Mecdu) associée de la liaison électrique CM1. L’étude d’impact, composée d’un document principal et de fascicules dédiés aux composantes (limitées à ce stade à celles de CM1), utilise de façon pertinente une méthode commune pour les milieux terrestres et marins et pour l’ensemble des composantes. La structure adoptée anticipe les futures actualisations, ce qui impose néanmoins parfois au lecteur une lecture croisée de plusieurs pièces du dossier pour une vision complète sur une thématique.  L’Ae recommande de compléter dès à présent le document principal pour mieux rendre compte des incidences et des mesures et de prévoir une mise à jour de ce document au fur et à mesure des actualisations, ainsi que de compléter la description des émissions de bruit sous-marin pour les phases d’étude et de travaux et, dans le cas du raccordement CM1, de préciser l’objectif minimal de réduction du bruit et de caractériser les incidences résiduelles pour les mammifères marins. L’Ae recommande également de préciser les incidences liées aux opérations éventuelles d’élimination des engins de guerre et les mesures de prévention envisagées, et d’intégrer le bridage des éoliennes pour les oiseaux et les chauves-souris, au titre des caractéristiques variables afin d’analyser l’intérêt des différentes solutions envisageables. Enfin, l’Ae recommande d’améliorer la présentation des incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES), de détailler les hypothèses utilisées et d’intégrer dans le projet des mesures de réduction et d’évitement de ces émissions.  **Cité du ministère de la Justice à Saint-Laurent-du-Maroni (973) (2e avis)**  La cité du ministère de la Justice prévue à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) comporte en particulier un palais de Justice et un établissement pénitentiaire. Elle répond au besoin de rapprocher les équipements judiciaire et pénitentiaire de la population et du personnel, de faire face à une croissance démographique locale exceptionnelle ainsi qu’à la surpopulation carcérale du centre pénitentiaire existant à Remire-Montjoly et d’assurer une meilleure efficacité des peines. Le projet est localisé à 7 km à l’est du centre-ville, le long de la RN1, à proximité de la crique Margot, dans le secteur n°22 de l’opération d’intérêt national (OIN) guyanaise. L’Agence publique pour l’immobilier de la justice (Apij) en est le maître d’ouvrage. L’opération a déjà fait l’objet d’une déclaration d’utilité publique, d’une autorisation de défrichement et d’une dérogation à l’interdiction d’atteinte aux individus d’espèces protégées et à leurs habitats. L’Ae est saisie une deuxième fois à l’occasion de la demande d’autorisation environnementale, d’une demande de permis de construire et d’autorisation de travaux nécessaires à la réalisation de la cité.  Le dossier a été sensiblement complété depuis le précédent avis de l’Ae et les éléments modifiés apparaissent clairement dans le document. Mais, si le dossier a pris en compte des informations relatives à l’OIN, notamment présentées dans le cadre du dossier de création de la zone d’aménagement concerté (Zac) Margot, de nombreux sujets d’interface restent en suspens. Cela concerne en particulier les calendriers de réalisation ou de mise en service des réseaux (voirie, électricité, eau potable, transports en commun…). Plusieurs recommandations concernent ainsi la nécessité d’une présentation générale de la mise en œuvre des intentions, des opérations ou des projets portés par les différents acteurs (État, Établissement public foncier et d’aménagement de Guyane (Epfag), Collectivité saint-laurentaise, EDF, Apij…). Il conviendra également de reprendre l’estimation des niveaux de bruit, de qualité de l’air et des incidences de la luminosité à l’échelle du secteur n°22 de l’OIN. Par ailleurs, l’Ae recommande de reprendre la caractérisation et les inventaires faune-flore des zones humides, à une période adaptée et en prenant en compte l’état initial de 2020, et de réévaluer le besoin de compensation au vu du non-respect des obligations et engagements relatifs à la biodiversité lors des premiers travaux. Des compléments seront également à apporter concernant les incidences du tunnel sur la circulation des eaux et la stabilité des terrassements, concernant les sites pressentis pour stocker d’éventuels déblais en surplus ou pour extraire des matériaux, et leurs incidences, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser. Enfin, au vu de la spécificité du territoire, de l’objet de l’opération et des enjeux associés, l’Ae formule plusieurs recommandations relatives à la bonne prise en compte des besoins en phase d’exploitation, que ce soit en termes d’organisation des circulations, d’entretien et de maintenance (incluant la prise en compte des flux de marchandises depuis la métropole).  [*Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l’Ae*](https://anws.co/cvnFp/%7bec44bbff-0c63-4cbd-953a-d4e56cb8462c%7d)  Désinscription ici | |
|  | |